



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Augmentation d'activité de déconditionnement-hygiénisation de biodéchets
à Sorbon (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société Agricyclage », reçu le 24 mai 2023 et complété le 13 juin 2023, relatif au projet d'augmentation d'activité de déconditionnement-hygiénisation de biodéchets à Sorbon (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY, de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets, et de Monsieur Philippe

LAMBALIEU, chef de pôle Plans/Programmes.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à transférer les activités de déconditionnement-hygiénisation actuellement exploitées sous le régime de la déclaration par la société SAS Le Puisot au profit de la société Agricyclage ;
- qui vise à augmenter la capacité de l'unité existante de déconditionnement-hygiénisation pour la mettre en adéquation avec la demande évaluée sur la base du retour d'expérience depuis la mise en service de l'installation en 2022 ;
- qui consiste à compléter les équipements de déconditionnement-hygiénisation existantes, qui reposent sur les opérations de séparation-broyage de biodéchets emballés après triage à la source, pour séparer la matière organique des indésirables afin de valoriser la pulpe organique obtenue après hygiénisation (70 °C-1h) ;
 - en installant des équipements complémentaires pour améliorer la séparation : séparateur à bande, table magnétique, hydrocyclone et séparateur aéraulique ;
 - en installant 2 cuves complémentaires pour le stockage de la pulpe organique (2 × 80 m³), avec rétention ;
- qui consiste à mettre en place une toiture photovoltaïque sur le bâtiment existant ;
- qui consiste à exploiter une plateforme de compostage de déchets verts à créer d'une surface de 7 080 m² ;
- dont l'activité de déconditionnement atteindra le seuil de l'enregistrement (rubrique 2783-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) avec 58 t/j de biodéchets déconditionnés et dont l'hygiénisation atteindra le seuil de l'autorisation (rubrique 2791-1) pour 68,5 t/j de matière hygiénisée ;
- dont l'activité de compostage de déchets verts est déclarée (rubrique 2780-1c) pour 27 t/j et n'est pas modifiée ;
- dont la consommation annuelle en eau du réseau est de 426 m³/an pour les usages sanitaires et le lavage des équipements et installations ;
- dont les rejets générés concernent :
 - les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et des eaux pluviales de toitures sur le bâtiment ;
 - des jus d'écoulement dans la fosse de réception, des eaux de lavage du bâtiment déconditionnement-hygiénisation et des eaux de lavage des camions réintroduites dans le process ;
- dont l'expédition de la pulpe organique se fait à 60 % par canalisation destinée à l'installation mitoyenne de la méthanisation SAS Le Puisot et 40 % par camion ;
- pour lequel l'augmentation du trafic est évalué à environ 0,5 % du trafic total et 8 % du trafic poids lourd de la RD985 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 3 rue de Novion 08300 Sorbon ;
- sur une parcelle accueillant déjà des activités et qui concerne pour partie des terrains agricoles sans identification d'espèces animales ou florales à enjeux ;
- au sein d'une zone potentiellement humide ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les milieux humides pour lesquels le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser les investigations de terrain avec application de la méthode nationale pour infirmer ou confirmer la présence d'une zone humide au droit du projet et le cas échéant à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire si nécessaire de compensation ;
- les impacts relatifs aux odeurs pour lesquels le projet prévoit le refroidissement de la pulpe organique hygiénisée avant stockage, le stockage de la pulpe organique en enceinte close (cuves) avec évent, la ventilation dynamique du bâtiment de déconditionnement avec traitement de l'air extrait via un biofiltre ;
- les impacts relatifs à la ressource en eau pour lesquels ;
 - aucun usage d'eau potable n'est prévu dans le process industriel ;
 - il est prévu la collecte des rejets de lavage et jus d'écoulement (7 m³/j en moyenne) puis stockage dans une cuve tampon, le stockage des eaux pluviales dans une lagune fermée de 4 000 m³ pour valorisation des eaux récupérées par mouillage du process de broyage-séparation des déchets organiques à traiter ;
 - aucun rejet liquide d'activité au milieu naturel et au réseau public n'est prévu, seul, l'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées domestiques du bâtiment bureaux-locaux sociaux générera un rejet au milieu dont il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de sa conformité ;
 - il revient au maître d'ouvrage de veiller à ce que la pose de clôture ne déstabilise pas les berges de l'écoulement situé le long du chemin d'exploitation et classé comme cours d'eau ;
- les impacts relatifs à un incendie de l'activité de compostage pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit le confinement des éventuelles eaux d'extinction dans un bassin de récupération des lixiviats de 2 000 m³ largement dimensionné à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation d'activité de déconditionnement-hygiénisation de biodéchets à Sorbon (08) présenté par le maître d'ouvrage « Société Agricyclage », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 juin 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
L'adjointe au chef du pôle projets du service
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>